

# **Notice pour les représentant(e)s dans les affaires de curatelle**

## **1. Informations générales**

En acceptant une curatelle, vous remplissez un important devoir citoyen. Vous vous engagez dans une action bénévole que vous devrez accomplir consciencieusement et avec discernement dans l'intérêt exclusif de la ou des personnes confiées à vos soins.

Les dispositions légales régissant la curatelle sont exprimées dans les articles 1882 à 1888 du code civil allemand.

Selon l'article 1888 du code civil allemand, de nombreuses dispositions en vigueur concernant la prise en charge (articles 1821 ; 1823 à 1824 ; 1826 ; 1835 à 1862 ; 1864 à 1867 ; 1870 à 1874 ; 1875 paragraphe 1 ; 1876 paragraphe 1 ; 1877 à 1881 du code civil allemand) ont une application correspondante. Il est recommandé de se familiariser avec ces dispositions.

Le tribunal des curatelles surveille votre activité, il vous conseille dans toutes les questions ayant trait à votre charge.

Sur demande du tribunal des curatelles et à tout moment, vous devez pouvoir fournir des informations sur la façon dont vous remplissez votre charge.

Vous êtes responsable, vis-à-vis de la ou des personnes confiées à vos soins, des dommages provoqués par une infraction coupable à vos devoirs ; en particulier si, contrairement à vos obligations, vous négligez de faire valoir les droits de la ou des personnes confiées à vos soins. Vous pouvez vous assurer contre ce risque. Vous obtiendrez plus d'informations à ce sujet auprès du tribunal des curatelles.

L'argent de la ou des personnes confiées à vos soins doit être placé s'il n'est pas nécessaire de le conserver à disposition pour les frais courants. Le placement qui entre principalement en considération consiste en un compte avec une convention de blocage dans un institut de crédit. Le tribunal des curatelles peut, suivant l'article 1848 du code civil allemand, vous autoriser un autre mode de placement.

## **2. Seulement dans les cas de représentation des personnes absentes**

Vous devez veiller, dans le cadre de limites qui vous sont définies par le tribunal des curatelles, aux affaires concernant les biens de la ou des personnes absentes, et vous êtes autorisé à représenter le ou la personne absente, si tant est que ces pouvoirs vous ont été attribués.

## **3. Fin de la curatelle**

Votre mission se termine

- a) avec la levée de la curatelle par le tribunal des curatelles,
- b) pour une curatelle instaurée dans le but de régler des affaires précises, par l'exécution de ces dernières,
- c) pour la curatelle d'une personne absente, lorsque la décision du tribunal déclarant le décès ou l'heure du décès entre en vigueur.